



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière

Soixante-dix-neuvième session

Genève, 17- 20 septembre 2019

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la circulation routière

Cohérence entre la Convention de 1968 sur la circulation routière et les

Règlements techniques concernant les véhicules

**Cohérence entre la Convention de Vienne de 1968 sur la
circulation routière et les Règlements techniques concernant
les véhicules**

Soumis par Lasereurope

Ce document présenté par Lasereurope proposant des modifications de l'article 32 de la Convention en réponse au problème des différents signaux visés à l'annexe 5.

1. Lors des discussions tenues à la soixante-dix-huitième session sur l'annexe 5 modifiée de La Convention de Vienne, des remarques ont été émises sur l'intérêt de fusionner en un seul paragraphe les dispositions relatives aux signaux de détresse (définition r) et § 34), signaux de freinage d'urgence (définition i) et § 35) et signaux avertisseur de risque de collision fronto-arrière (définition j) et § 36) étant donné que ces signaux sont donnés par les feux indicateurs de direction et également les feux stop pour les signaux de freinage d'urgence.

2. Après un examen attentif, Lasereurope considère que ce serait une erreur de faire une telle fusion dans l'annexe V car ces dispositions, qui ne concernent que la construction automobile et non les usagers, sont la transposition minimale des prescriptions techniques y afférentes contenues dans le Règlement 48 établies par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). Il convient ici de rappeler que l'article 39 modifié en mars 2014 fait un lien entre les Règlements du WP.29 et l'annexe 5 et fusionner des feux et signaux serait changer le sens du contenu du Règlement relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

3. Cela étant, Lasereurope remarque que l'article 32 de la Convention qui fixe les critères d'utilisation de plusieurs feux ne mentionne aucunement les feux indicateurs de direction qui, outre leur fonction première, servent aussi à donner des signaux particuliers. Il serait donc judicieux de rajouter un paragraphe **11 bis** rappelant le but de ces feux qui pourrait être rédigé comme suit :

Article 32, paragraphe 11 bis

« Les feux indicateurs de direction doivent être utilisés pour indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur d'un véhicule à moteur a l'intention d'effectuer un changement de direction vers la droite ou vers la gauche. »

4. Par ailleurs, afin de prendre en compte le souci exprimé par certaines délégations lors de la 78ème session sur les différents signaux pouvant être donnés par des feux existants, Lasereurope considère que le problème devrait également être réglé au niveau de l'article 32 de la Convention. Dans cette optique et afin d'être logique avec le but fondamental de l'article 32, Lasereurope propose de compléter cet article 32 par un nouveau paragraphe **11 ter** prenant en compte les différents signaux pouvant être donnés par les feux indicateurs de direction ou les feux stop :

Article 32, paragraphe 11 ter

Conformément à l'Annexe 5 de la présente Convention, les feux indicateurs de direction peuvent également être utilisés pour donner aux autres usagers de la route des signaux particuliers comme un signal de détresse, un signal de freinage d'urgence ou un signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière. Le signal de freinage d'urgence peut également être donné par les feux stop.